

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 339

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le conseil d'évaluation institué auprès de chaque établissement en application de l'articlede la même loi rend compte dans son rapport des activités qui sont effectivement offertes aux personnes placées sous ce régime, ainsi que de la teneur des contraintes disciplinaires auxquelles elles sont astreintes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, destiné à prémunir les personnes maintenues en régime fermé des effets nocifs constatés dans les établissements qui le pratiquent, en termes d'offre d'activités et de répression disciplinaire.